

COMMUNE DE FROIDCHAPELLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2017

Présents : MM. DECUIR Willy, bourgmestre,
BOUILLOT Jean-Pol, Mme LEOTARD Catherine et AELGOET Jean-Michel, échevins,
VANDROMME Alain, président CPAS,
Mme AELGOET Anne, directrice générale.

1.824.62 : - Commerce, services et artisanat - jour de repos hebdomadaire - dérogation

LE COLLÈGE COMMUNAL,

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;

Vu l'arrêté royal du 16 juin 2009 exécutant l'article 17, deuxième alinéa, de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;

Vu la décision du 13 février 2006 de Madame Sabine LARUELLE, Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture, de reconnaître l'entité de FROIDCHAPELLE comme centre touristique au sens de la loi du 22 juin 1960 instaurant le repos hebdomadaire dans l'artisanat et le commerce ;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 de la loi susmentionnée les interdictions visées à l'article 6a et b) et à l'article 8 de la loi susmentionnée fixant des heures de fermetures obligatoires, ne sont pas applicables aux communes reconnues comme centres touristiques et que dès lors, des dérogations aux heures de fermetures peuvent être accordées ;

Vu l'article 8 de l'arrêté royal du 16 juin 2009 exécutant l'article 17, deuxième alinéa, de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services précisant que les reconnaissances des centres touristiques fournies sur base de la loi du 22 juin 1960 restent valables jusqu'à leur éventuel retrait ;

Considérant qu'à ce jour, la reconnaissance accordée en date du 13 février 2006 n'a fait l'objet d'aucun retrait ;

Considérant que l'ensemble des établissements artisanaux et commerciaux peuvent être intéressés par cette dérogation et que son octroi serait d'intérêt public ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE :

Article 1. : - Par dérogation aux dispositions de la loi du 10 novembre 2006 précitée prescrivant le repos hebdomadaire dans l'artisanat et le commerce, TOUS les artisans et commerçants de l'entité de Froidchappelle, intéressés, sont autorisés à ouvrir leur établissement situé dans l'entité, pendant toute la semaine, y compris le dimanche, à dater du 18 novembre 2017.

Article 2. : - De transmettre la présente décision, pour information, au Service Public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et énergie, Contrôle et Médiation à Charleroi.

Fait en séance à Froidchappelle, date que-dessus.

Par le Collège Communal :

La Directrice Générale,
(s) Anne AELGOET



Le Bourgmestre,
(s) Willy DECUIR

La Directrice Générale,

Pour expédition conforme :

Le Bourgmestre